

PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE PRÉFET DE LA GUADELOUPE

CABINET

BUREAU DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE

Arrêté préfectoral n° 2020-92 CAB/BSI du 30 mars 2020 portant restrictions à la liberté de circulation et à la liberté d'aller et de venir sur le territoire de certaines communes de Guadeloupe

Le préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu le code de la santé publique, notamment son article L.3131-1;
- Vu le code de la sécurité intérieure ;
- Vu le code pénal;
- Vu la loi n° 2017-150 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme;
- Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du 9 mai 2018 portant nomination de Monsieur Philippe GUSTIN préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe et représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin.
- Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu le décret n° 2020-314 du 25 mars 2020 complétant le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire
- Vu le décret n° 2020-337 du 26 mars 2020 complétant le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu le décret n°2020-344 du 27 mars 2020 complétant le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu le décret n°2020-357 du 28 mars 2020 relatif à la forfaitisation de la contravention de la 5e classe réprimant la violation des mesures édictées en cas de menace sanitaire grave et de déclaration de l'état d'urgence sanitaire.

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-86 CAB/BSI du 27 mars 2020 portant restrictions à la liberté de circulation et à la liberté d'aller et de venir sur le territoire des communes de Basse-Terre, Baie-Mahault, Sainte-Anne, Pointe-à-Pitre et des Abymes;

Vu les circonstances exceptionnelles découlant de l'épidémie de covid-19;

Vu l'urgence;

Considérant les circonstances exceptionnelles découlant de l'état de la menace sanitaire liée à l'épidémie de covid-19 en cours ;

Considérant que, dans sa déclaration du 14 mars 2020, le directeur général de la santé a annoncé le passage en niveau 3 de la stratégie d'endiguement du virus covid-19;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus covid-19 ;

Considérant que l'article 3 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 interdit les déplacements de toute personne hors de son domicile, à l'exception de certaines dérogations limitative ment énumérées ;

Considérant que les forces de sécurité intérieure, et les polices municipales des communes de Sainte-Rose, de Basse-Terre, de Baie-Mahault, de Sainte-Anne, de Pointe-à-Pitre et des Abymes, ont constaté un usage abusif et détourné de ces dérogations aboutissant de fait à des regroupements de personnes de nature à favoriser la diffusion du virus ;

Considérant que ce non-respect peut entraîner une accélération de la propagation de l'épidémie du covid-19 sur le territoire des communes de Sainte-Rose, de Basse-Terre, de Baie-Mahault, de Sainte-Anne, de Pointe-à-Pitre et des Abymes, au point de menacer la capacité d'accueil et la qualité de la réponse sanitaire des établissements de santé du département et en particulier du centre hospitalier universitaire de Pointe-à-Pitre;

Considérant qu'en application de l'article 3 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 précité, le représentant de l'État dans le département est habilité à adopter des mesures plus restrictives en matière de déplacement des personnes lorsque les circonstances locales l'exigent ;

Considérant que, en raison de ces circonstances, et dans le seul objectif de santé publique, seules des mesures encore plus strictes restreignant la liberté de circulation et la liberté d'aller et de venir sont de nature à prévenir la propagation du virus covid-19;

Considérant les demandes formulées par les maires des communes de Sainte-Anne, de Pointe-à-Pitre et des Abymes en date du 24 mars 2020 ;

Considérant la demande formulée par le maire de la commune de Baie-Mahault en date du 26 mars 2020 ;

Considérant la demande formulée par le maire de la commune de Basse-Terre en date du 27 mars 2020 ;

Considérant la demande formulée par le maire de la commune de Sainte-Rose en date du 30 mars 2020 ;

Sur proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet;

ARRÊTE

Article 1^{er}: Tout déplacement sur le territoire des communes de Sainte-Rose, de Basse-Terre, de Baie-Mahault, de Sainte-Anne, de Pointe-à-Pitre et des Abymes est interdit entre 20h00 et 5h00, en dehors des seules exceptions suivantes:

- Trajets entre le domicile et le ou les lieux d'exercice de l'activité professionnelle et déplacements professionnels non susceptibles d'être différés ;
- Déplacements pour motifs de santé à l'exception des consultations et soins pouvant être assurés à distance et, sauf pour les patients atteints d'une affection de longue durée, de ceux qui peuvent être différés ;
- Déplacements pour motif familial impérieux pour l'assistance des personnes vulnérables.

Article 2 : Les forces de sécurité intérieure, les services d'urgence, les effectifs et véhicules du service départemental d'incendie et de secours, des professionnels de santé médicaux et para-médicaux dûment identifiés, les agents de police municipale des communes concernées, les véhicules d'intervention des organismes chargés du maintien des services publics indispensables, les véhicules de l'administration pénitentiaire ainsi que les véhicules des associations habilitées par l'État assurant les maraudes et la distribution alimentaire, ne sont pas concernés.

Article 3 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter du 30 mars 2020 à 20h00 et jusqu'au 15 avril 2020 à 5h00. Il sera notifié aux maires de Sainte-Rose, de Basse-Terre, de Baie-Mahault, de Sainte-Anne, de Pointe-à-Pitre et des Abymes et sera affiché à la sous-préfecture de Pointe-à-Pitre, à la préfecture et aux mairies susvisées.

Article 4 : Toute infraction au présent arrêté est passible de la sanction prévue par les dispositions de l'article 2 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 et par celles prévues au décret n°2020-357 du 28 mars 2020 relatif à la forfaitisation de la contravention de la 5e classe réprimant la violation des mesures édictées en cas de menace sanitaire grave et de déclaration de l'état d'urgence sanitaire.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, d'un recours administratif auprès du préfet de la région Guadeloupe ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre.

Article 6 : L'arrêté préfectoral n° 2020-86 CAB/BSI du 27 mars 2020 portant restrictions à la liberté de circulation et à la liberté d'aller et de venir sur le territoire des communes de Basse-Terre, de Baie-Mahault, de Sainte-Anne, de Pointe-à-Pitre et des Abymes est abrogé.

Article 7: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sera consultable sur le site internet de la préfecture de la région Guadeloupe.

Article 8 : Le directeur de cabinet du préfet, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale et les maires de Sainte-Rose, de Basse-Terre, de Baie-Mahault, de Sainte-Anne, de Pointe-à-Pitre et des Abymes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis aux procureurs de la République près le tribunal judiciaire de Pointe-à-Pitre et de Basse-Terre.

Basse-Terre, le 30 mars 2020

